



**COMITE SYNDICAL du 11 Janvier 2021**  
**Salle des associations – Charron**

**Objet : Indemnités de fonctions du Président et du Vice-Président CS2021-06**

Membres : 6	L'an deux-mille-vingt-et-un, le 11 janvier, à 18 heures 00.
En exercice : 6	Le Comité Syndical du SILEC (Syndicat Intercommunitaire du Littoral d'Esnandes et Charron), régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi à CHARRON (Salle des Associations),
Présents : 5	
Nombre de pouvoirs : 1	
Ont pris part à la délibération : 4	Suite à la convocation qui a été adressée le 4 janvier 2021.

**Etaient Présents les délégués suivants :**

- M. BODIN Jean Marie, 1<sup>er</sup> Vice-Président en charge de la transition écologique et des mobilités – Maire de la commune de Marans – CDC Aunis Atlantique,
- M. BOISSEAU Jérémie, 6<sup>ème</sup> Vice-Président en charge de l'eau et de l'action environnementale – Maire de la commune de Charron – CDC Aunis Atlantique,
- M. GESLIN Didier, Conseiller communautaire – Maire la commune d'Esnandes - CDA La Rochelle,
- M. QUIRION Romuald – CDC Aunis Atlantique – en suppléance de M. VENDITTOZZI François, 2<sup>ème</sup> Vice-Président en charge de l'aménagement et de la cohérence territoriale – Maire de la commune de Villedoux – CDC Aunis Atlantique,
- M. ROBLIN Didier, Conseiller communautaire délégué – Maire de la commune d'Yves - CDA La Rochelle,

**Pouvoir :**

- M. Maigne Marc, Conseiller communautaire délégué – Maire de la commune de Nieul sur Mer – CDA La Rochelle donne pouvoir à M. ROBLIN Didier, Conseiller communautaire délégué – Maire de la commune d'Yves – CDA La Rochelle.

\*\*\*\*\*

Il est donné lecture au Comité Syndical des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction du Président et Vice-président des établissements publics de coopération intercommunale :

Le décret n°2004-615 du 25 juin 2004 relatif aux indemnités de fonction des Présidents et Vice-Présidents des EPCI mentionnés à l'article L.5211-12 du Code Général des Collectivités Territoriales et des syndicats mixtes mentionnés à l'article L.5721-8 du même code,

L'article L.5211-12 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au mode de calcul des indemnités pouvant être accordées,

Les indemnités maximales des présidents et vice-présidents ont désormais pour chaque catégorie d'EPCI leur propre taux en pourcentage de l'indice brut 1027.

Considérant que le Syndicat Intercommunautaire du Littoral d'Esnandes et Charron (SILEC) est un syndicat mixte fermé assimilé à une strate de population de 3 500 à 9 999 habitants :

- Le montant de l'indemnité maximale de président est fixé à 16.93% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique;
- Le montant de l'indemnité maximale de vice-président à 6.77% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Pour cette question, il a été demandé au Président et au Vice-Président nouvellement élus, de quitter la salle, ce qu'ils ont fait chacun leur tour. Le doyen d'âge, M. Jean-Marie BODIN, a pris la présidence de cette question.

Considérant que toute délibération de l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres est accompagnée d'un tableau Document récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres de l'assemblée concernée.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Décide** de fixer les indemnités de fonctions mensuelles brutes suivantes :

	Taux par rapport à l'indice brut terminal (1027) de l'échelle indiciaire de la fonction publique.	Montant
Président	12.86%	500.18
Vice-Président	5.15%	200.30

08 02 21

MAR 17

- **Décide** de prélever les dépenses d'indemnités de fonction sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal.

Fait les jour, mois et an susdits,

Le Président du SILEC  
Jérémy BOISSEAU

